

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES AU SITE DES ARROQUES ET PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION DE LA BAINNADE DANS LE LAC

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L2211-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15,
- Vu le code du sport notamment ses articles D322-12 et suivants,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,
- Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2019 règlementant l'accès au site de l'ancienne carrière des Arroques et la baignade dans le lac,
- Vu le bail emphytéotique administratif signé avec la société BEAUSHOW LOISIRS le 22 avril 2014,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre publics, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la baignade, propres à prévenir les accidents sur et autour du lac des Arroques résultant de la baignade et des activités nautiques,

Considérant que le lac des Arroques est dangereux pour la baignade, que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur de ce plan d'eau est très variable (comprise entre 0,50 mètre et 38 mètres),

Considérant qu'il convient de maintenir une autorisation d'utilisation aux personnes, associations et professionnels pratiquant la plongée sous-marine ou en apnée, munis d'une autorisation écrite de la Commune de GUICHE,

Considérant qu'un bail emphytéotique administratif a été consenti à la société BEAUSHOW LOISIRS sur une partie du site des Arroques, composée de la maison « des Arroques », du terrain attenant, de la plage située devant ledit bâtiment et d'une partie du lac, pour une durée de 50 ans,

Considérant que la fréquentation nocturne du site entraîne des nuisances,

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté précédent en date du 17 juillet 2019 est rapporté.

Article 2 : La baignade dans le lac des Arroques est surveillée, uniquement dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par des bouées orange. En dehors de cette zone, l'accès au lac, les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

Article 3 : La surveillance de la baignade dans la zone dédiée sera assurée quotidiennement du 15 juin au 15 septembre de 14 heures à 19 heures.

En dehors des dates et horaires, et de la zone mentionnée, la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A. employée par la société BEAUSHOW LOISIRS.

Article 5 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble du site des Arroques, les baigneurs et les usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants désignés à l'article 4.

Article 6 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2 : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2 : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau** : Absence de surveillance. La baignade se pratique aux risques et périls des intéressés.

Article 7 : Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade ou autre, en zone surveillée et hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau sera en berne.

Article 8 : Il appartient aux parents de surveiller leurs enfants, tant pour leur comportement général que durant la baignade. Tout mineur non autonome doit être accompagné dans l'eau par un adulte.

Article 9 : Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et ses abords est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour du lac à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 10 : Les responsables de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur-sauveteur habilité afin de vérifier la conformité du groupe avec la réglementation : taux d'encadrement, test Nageur-Non-Nageur seront présentés.

Article 11 : L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit dans le lac, la plage ainsi que sur toutes les aires de jeux. Il est interdit de laisser les animaux (chiens, chevaux, etc.) en liberté et de les laisser se baigner dans le lac.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble du lac, à l'exception de celles des services de secours.

Article 13 : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs sont interdits sur le site, de même que les véhicules tractés par des animaux. Seuls les véhicules de secours et les véhicules de service de la Commune sont autorisés à circuler et à stationner sur le site.

Article 14 : Sont interdits sur l'ensemble du site du lac des Arroques :

- le camping et le bivouac,
- faire du feu ou allumer des barbecues,
- apporter de l'alcool.

Article 15 : Il est interdit de pénétrer sur le site du lac des Arroques de 23 heures à 7 heures. L'accès au site sera fermé.

Article 16 : Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du lac et sur les aires de jeux. Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, débris, mégots de cigarettes ou tout autre objet de nature à souiller le site ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant le site doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 17 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser ces interdictions.

Article 18 : Par dérogation au présent arrêté, seuls peuvent pratiquer la plongée sous-marine ou en apnée, les personnes, associations ou professionnels ayant obligatoirement une autorisation écrite de la Commune de GUICHE et sous réserve du respect impératif des règles de sécurité afférentes à leurs activités.

Article 19 : Les personnes participant aux activités payantes proposées par la société BEAUSHOW LOISIRS sur le site du lac des Arroques devront respecter le règlement intérieur y afférant. Le règlement intérieur des activités payantes est affiché au bâtiment de la billetterie.

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au sous-préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire.

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise à :

- Monsieur le gérant de la société BEAUSHOW LOISIRS,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BAYONNE,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 10 mars 2020

Le Maire,



J. Bussiron

Jean Yves BUSSIRON

Accusé de réception

| | |
|---|--|
| Nom de l'entité publique | Commune de GUICHE |
| Numéro de l'acte | AM_2020_002 |
| Nature de l'acte | AR - Actes réglementaires |
| Classification de l'acte | 6.1 - Police municipale |
| Objet de l'acte | Arrêté du 10 mars 2020 réglementant l'accès au site des Arroques et portant ouverture et réglementation de la baignade dans le lac |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | 064-216402503-20200310-AM_2020_002-AR |
| Date de transmission de l'acte | 10/03/2020 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 10/03/2020 |